

RÈGLEMENT (CEE) N° 1804/78 DE LA COMMISSION**du 28 juillet 1978****modifiant le règlement (CEE) n° 1024/78 relatif à des actions destinées à élargir les marchés des produits laitiers communautaires à l'extérieur de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1001/78⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1024/78 de la Commission, du 19 mai 1978, relatif à des actions destinées à élargir les marchés des produits laitiers communautaires à l'extérieur de la Communauté⁽³⁾, la durée des actions est limitée au 31 mars 1979; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2, les propositions relatives auxdites actions doivent être introduites avant le 1^{er} août 1978;

considérant que, pour des raisons techniques, le règlement susmentionné ainsi que l'avis, visé à son article 3 paragraphe 3, des organismes d'intervention ont été publiés tardivement; qu'il est, dès lors, nécessaire de proroger, d'une part, la durée des actions au 31

décembre 1979 et, d'autre part, le délai d'introduction des propositions relatives aux actions visées au 1^{er} octobre 1978;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1024/78 est modifié de la façon suivante :

- a) à l'article 1^{er} paragraphe 2, la date du 31 mars 1979 est remplacée par la date du 31 décembre 1979.
- b) à l'article 3 paragraphe 2, la date du 1^{er} août 1978 est remplacée par celle du 1^{er} octobre 1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.

(2) JO n° L 130 du 18. 5. 1978, p. 11.

(3) JO n° L 132 du 20. 5. 1978, p. 48.